



Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et R. 712-8 ;

Vu la charte régissant l'usage du système d'information par les usagers de l'Université Jean Moulin ;

Vu le règlement intérieur des bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Considérant que, le 4 novembre 2022, [REDACTED] qui n'est ni étudiant ni auditeur libre à l'université Jean Moulin, a été surpris par une étudiante en train de visionner des contenus à caractère pornographique sur l'un des ordinateurs mis à disposition des usagers de l'université ; que l'étudiante en a immédiatement informé les services de la bibliothèque universitaire (BU) du Palais de l'université Jean Moulin ;

Considérant que lorsque l'agent du service hygiène et sécurité de l'université a demandé à [REDACTED] de quitter les lieux, ce dernier a tenu des propos incohérents et menaçants ;

Considérant que, le 14 novembre 2022, [REDACTED] a de nouveau été surpris en train de consulter des sites à caractère pornographique sur le même ordinateur ; qu'il a de nouveau tenu des propos incohérents et menaçants envers les agents du service hygiène et sécurité de l'université ;

Considérant que [REDACTED] a également tenu des propos menaçants à l'encontre de l'étudiante ayant signalé son comportement aux services de l'université ;

Considérant que ce comportement n'est pas conforme aux règles en vigueur au sein de l'université, que sa répétition nuit à l'ordre public, au bon fonctionnement des services et à la qualité de vie au travail des agents et des usagers des bibliothèques universitaires de l'université Jean Moulin ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] est de nature à constituer une menace de désordre dans les locaux de l'université Jean Moulin ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'écarter temporairement [REDACTED] des locaux de la bibliothèque universitaire afin d'assurer la sécurité et la sérénité des agents et usagers de l'université,

Arrête

Article 1 – Est interdit à [REDACTED] d'accéder à l'ensemble des enceintes et locaux de l'Université Jean Moulin.

Article 2 – Cette interdiction prend effet à compter de sa notification pour une durée de trente jours.



ARRÊTÉ N° 22-312

PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Article 3 – La directrice générale des services de l'université Jean Moulin est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2022

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le président de l'université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.